

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 juin 2009

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES DE GROUPE - (n° 1734)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 57

présenté par  
M. Ciotti et M. Luca

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 4 QUATER, insérer l'article suivant :**

Après l'article L. 2213-5 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2213-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2213-5-1.* – Le maire peut, par arrêté motivé, interdire d'occuper de nuit la voie publique aux abords immédiats d'un établissement ou d'un commerce de détail vendant des boissons alcoolisées. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Afin d'éviter les troubles à l'ordre public et les nuisances de bruits pour les résidents à proximité des établissements ouverts la nuit et vendant des boissons alcoolisées, il est nécessaire de donner au Maire la possibilité d'interdire, par arrêté, l'occupation de la voie publique.